

Tribunal d'instance d'Ivry sur Seine, 13 mai 2019, RG 11-18-001469

En l'espèce il convient de considérer que le fait que cet appareil eût été foudroyé la veille, ne saurait constituer un événement irrésistible et inattendu le lendemain de sa survenance;

Par ailleurs;

Vu l'article 9 du Code de Procédure Civile;

En ce qui concerne les mesures prises par la Compagnie pour remédier à cette annulation, il n'est apporté aucun élément factuel certain des propositions faites;

que des places disponibles eussent été constatées sur le vol du samedi à midi, ne permet pas de conclure avec certitude que la proposition de réacheminement par ce vol, aurait été faite aux passagers;

qu'ainsi, il n'est pas démontré que la Compagnie a pris toutes les mesures nécessaires qui lui permettrait d'être exonérée de sa responsabilité dans cette annulation.

En l'espèce, il apparaît que ce vol a été annulé sans que des circonstances extraordinaires propres à l'exonérer de sa responsabilité, soit invoquées par le transporteur, ni sans que la preuve soit apportée que toutes les mesures avaient été prises;

Compte tenu de ce qui précède, la Compagnie sera donc condamnée à verser l'indemnité afférente aux caractéristiques géographiques du vol annulé;